

sation en vertu de cette méthode provisoire de compensation, s'il peut satisfaire aux autres exigences, c'est-à-dire s'il éprouve de réelles difficultés financières, s'il est citoyen canadien et s'il l'était au moment où s'est produit le mauvais traitement en question.

Comme je l'ai dit, on appelle cela la méthode provisoire de compensation. Je ne veux pas laisser entendre qu'il y a dans le rapport de M. Ilsley des recommandations à l'effet qu'il doit y avoir de graves difficultés financières. Je ne suis pas libre de parler des recommandations. On a inauguré ce plan afin de soulager ceux qui se trouvent dans une grave situation financière.

D. Lorsqu'il s'agira d'étudier les réclamations, c'est-à-dire les réclamations autres que celles qui ont trait aux graves difficultés financières, sera-t-il loisible aux ex-militaires qui ont séjourné dans les camps de concentration japonais et qui ont souffert gravement de sous-alimentation ou de privation de présenter une réclamation à cet égard?—R. Ils en ont déjà présenté. L'Association des anciens combattants canadiens de Hong-Kong a présenté une réclamation en faveur des survivants de Hong-Kong. Je crois qu'environ 1,400 ont survécu, tandis que 200 ou 300 sont morts dans les prisons. Les réclamations des survivants, avec nombre d'autres, font précisément l'objet des recommandations du rapport de M. Ilsley.

Le PRÉSIDENT: Je sais qu'il sera impossible de satisfaire entièrement à ces réclamations, mais nous espérons pouvoir donner à tous satisfaction dans la limite du montant qui nous sera alloué.

Y aurait-il d'autres questions à ce sujet?

M. Graydon:

D. Puis-je poser une autre question, monsieur le président? Si les \$3.8 millions ne sont pas suffisants pour couvrir ces réclamations, pouvons-nous réclamer des dommages-intérêts du Japon?—R. Non, mais en supposant que le gouvernement décide d'utiliser ces fonds pour indemniser les gens qui ont subi des pertes spéciales, plus grandes que les pertes ordinaires des champs de bataille, car ces cas se rangent réellement dans une catégorie spéciale, il faudra établir un système quelconque de priorité. Il me serait difficile de vous donner des explications car il me faudrait vous révéler les priorités qui ont été recommandées et je ne puis le faire.

D. Je n'avais pas l'intention de vous forcer à dévoiler les renseignements secrets que vous possédez à ce sujet, mais bien, de m'en tenir aux termes du traité de paix.—R. Il y a dans le traité de paix quatre clauses qui se rapportent aux réclamations spéciales. Premièrement, nous avons le droit de saisir, de retenir et de liquider en vertu de l'article 14.

D. Vous voulez parler des 3.8 millions?—R. Exactement. La clause 2 traite de l'indemnisation que les Japonais sont obligés de payer en yens en vertu de la loi dite *Allied Powers Property Compensation Law* pour compenser les pertes immobilières au Japon même, dont il est fait mention à l'article 15 du traité. La clause 3 définit l'obligation imposée au gouvernement japonais de continuer ou d'entamer des négociations en vue de s'acquitter de ses obligations extérieures d'avant guerre. Il y a un quatrième facteur qui entre en ligne de compte pour le Canada quant à la question des réclamations. Il se trouve un article dans le traité par lequel le Japon s'engage à céder ses biens et ceux de ses nationaux acquis dans les pays qui ont déjà été ses ennemis et dans les pays neutres. Ces biens doivent être remis à la Croix rouge internationale afin qu'elle s'occupe de les liquider. Cette société distribuera ensuite ces sommes entre divers organismes nationaux en faveur des anciens prisonniers de guerre et de leurs familles. Ceci découle de l'article 14 et de la Loi dite *Allied Powers Property Compensation Law*. En d'autres mots, le Japon comme l'Allemagne, doit renoncer à ses biens acquis dans les pays qui ont été ses ennemis et dans les pays